



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 12 février 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 23 octobre 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur les chemins d'accès aux places de parc qui font partie intégrante des articles privés nos. 14376 et 14448 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses CFF, ayant leur siège à Berne, (signal 2.01 O.S.R., placé au nord/est et ouest de la rue de Maillefer "Beauregard-Dessous", plus plaque complémentaire "Excepté locataires des cases").

Art. 2.-

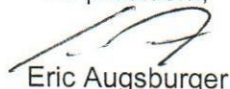
Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles 14376 et 14448 du cadastre de la commune de Neuchâtel, mêmes propriétaires, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord/est et ouest de la rue de Maillefer "Beauregard-Dessous", plus plaque complémentaire "Excepté locataires des cases").

Art 3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

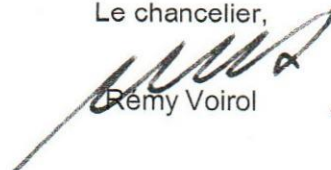
Neuchâtel, le 12 février 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Eric Augsburger

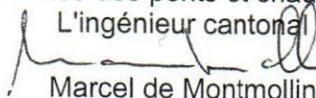
Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 19 février 2003

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.